

pouvoir prendre la mer sans danger pour lui-même, son équipage, les personnes embarquées ou le milieu marin.

Les motifs de l'interdiction ou de l'ajournement sont notifiés immédiatement par écrit au capitaine. Si celui-ci refuse de s'y soumettre, la commission requiert, en vue d'empêcher le départ, les services chargés d'expédier le navire ou d'autoriser sa sortie du port.

La commission peut prescrire, en l'assortissant de délais suffisants lorsqu'il n'apparaît pas nécessaire d'interdire ou d'ajourner le départ d'un navire l'exécution de toute mesure tendant à faire respecter les dispositions du présent arrêté.

#### Article 2 : Composition

La commission nationale de visites périodique comprend :

1. Le Directeur des Transports Maritimes, président
2. Des membres de droit, à savoir : trois personnes en service dans la direction des transports maritimes, dont :
  - Un chef de centre de sécurité des navires
  - Deux administrateurs des affaires maritimes ou deux inspecteurs des affaires maritimes ou deux officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ou deux techniciens experts du service de sécurité de la navigation maritime, pris dans les directions régionales des affaires maritimes.
3. Des membres nommés, à savoir : trois officiers de corps technique de l'Autorité Portuaire des Comores, dont :
  - Un officier pont ;
  - Un officier machine ;
  - Un officier radio.
4. L'armateur, le propriétaire, le constructeur ou leur représentant et le ou les délégués de l'équipage, sont admis à assister aux opérations de la commission et à présenter leur observation

La durée du mandat de la commission de visite périodique est de trois ans renouvelable.

#### Article 3 : fonctionnement

La commission nationale des visites périodique ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres énumérés aux points 1, 2 et 3 de l'article

2 ou son représentant dûment désigné sont présents. Ne peuvent prendre part au vote que les membres énumérés aux points 1, 2 et 3 de l'article 2.

Avant d'émettre un avis, la commission peut faire procéder, par un ou plusieurs de ses membres, ou par telle personne ou tel organisme qu'elle désigne à cet effet, à tous examens, études, enquêtes et expertises qu'elle juge utiles

Elle peut également entendre toute personne ou tout représentant de groupement dont l'audition lui semble utile. L'armateur, le fabricant ou leur représentant peuvent demander à être entendus par la commission.

Le président statue après avis de la commission pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le Directeur des Transports Maritimes délivre les titres et certificats de sécurité.

Les décisions sont notifiées aux intéressés et leur exécution est contrôlée par le Centre de Sécurité des Navires, les Directions Régionales des Affaires Maritimes et les Capitaineries des ports de l'Union des Comores.

#### Article 4 : Procédure de visite périodique

Lors de la visite périodique d'un navire, la commission, procède à une évaluation de l'état général du navire, notamment de la salle des machines et du logement de l'équipage, y compris les conditions d'hygiène. Aussi procède à une évaluation du matériel de sécurité et de navigation lui permettant de s'assurer que le navire est apte au service auquel il est destiné. Elle peut :

- Examiner tous les certificats et documents pertinents, y compris les brevets et diplômes des membres de l'équipage ;
- Faire procéder à des essais concernant le matériel ou l'organisation de la sécurité à bord ;
- Quand des éléments substantiels le justifient, ordonner une expertise de tout matériel ou installation particulière ;

#### Article 4 : Rapport de visite

Toute visite effectuée fait l'objet d'un rapport qui désigne nommément soit les membres de la commission, soit le président mentionne sommairement toute les constatations faites au cours de la visite ainsi que les observations et les prescriptions qui en découlent.

#### DECRET N° 08 - 128 /PR

Portant promulgation de la loi N° 08-009/AU du 20 juin 2008 portant organisation de la profession d'Huissier de Justice en Union des Comores.

#### LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, notamment en son article 17 ;

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est promulguée la loi N° 08-009/AU, portant organisation de la profession d'Huissier de Justice en Union des Comores, adoptée le 20 juin 2008 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

#### " TITRE I.

#### DISPOSITIONS GENERALES

**Article Premier.**-La présente loi a pour objet de fixer les règles générales de la profession d'huissier de justice et de déterminer les modalités de son organisation et de son exercice.

**Article 2.**- Il est institué, selon des normes objectives, auprès des tribunaux, des offices publics d'huissiers de justice régis par les dispositions de la présente loi.

La compétence territoriale de chaque officie s'étend au ressort de la cour dont il relève.

**Article 3.**- Les offices publics d'huissiers de justice sont créés et supprimés par arrêté du M<sup>n</sup>istre de la Justice de l'Union, garde des sceaux.

**Article 4.**- L'huissier de justice est un officier public mandaté par l'autorité publique, chargé de la gestion d'un office public pour son propre compte et sous sa responsabilité ; il a seul qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et les règlements, ledit office doit obéir à des conditions et des normes particulières, définies par voie réglementaire.

**Article 5.**- La profession d'huissier de justice est exercée soit individuellement, soit sous forme de société civile professionnelle ou de bureaux groupés.

**Article 6.**- L'office public d'huissier de justice est placé sous le contrôle du Procureur de la République du lieu d'implantation de son office.

**Article 7.**-L'office public d'huissier de justice jouit de la protection légale. Nul ne peut l'inspecter ou saisir les pièces qui y sont déposées, que sur mandat judiciaire écrit, en présence du Président de la Chambre nationale des huissiers de justice ou de l'huissier qui le représente ou après avoir été dûment saisi. Toute mesure contraire au présent article est déclarée nulle et non avenue.

#### TITRE II DE L'ACCES A LA PROFESSION ET DES MODALITES D'EXERCICE

#### Chapitre I.

#### Conditions d'accès à la profession

**Article 8.**- Il est créé un certificat d'aptitude à la profession d'huissier de justice.

Le Ministre de la justice organise un concours annuel d'accès à la formation en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'huissier de justice après consultation de la chambre nationale des huissiers de justice à cet effet.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

**Article 9.** Toute candidature au concours visé à l'article 8 ci-dessus doit répondre aux conditions suivantes :

- être de nationalité comorienne ;
- être titulaire d'une licence en droit ou équivalent ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- jouir de ces droits civiques et politiques ;
- réunir les conditions d'aptitude physique nécessaire à l'exercice de la profession.

Sont dispensés aux concours : les anciens avocats, les anciens officiers ministériels et ceux qui ont rempli pendant cinq (5) ans au moins les fonctions de greffier en chef, greffier ou secrétaire de parquet près des tribunaux et le titulaire de diplôme de maîtrise en droit ou équivalent.

**Article 10.**- Les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de la profession d'huissier de justice et ceux cités à alinéa 2 de l'article 9 sont nommés en qualité d'huissiers de justice, par arrêté du Ministre de la justice, garde des sceaux.

**Article 11.**- Avant d'entrer en fonction, l'huissier de justice prête devant la cour du lieu de l'implantation de son office, le serment suivant :

« Je jure devant Dieu, Tout Puissant, de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et

*d'observer en tous, les devoirs qu'elles m'imposent »*

Mention de ce serment est consignée sur un registre spécial tenu à cet effet au greffe de cette juridiction. L'huissier de justice déposant, en outre, leur signature et leur paraphe sur ce registre spécial.

### Chapitre II

#### Des fonctions et de la protection de l'huissier de justice et de ses assistants

**Article 12.-** L'huissier de justice est chargé :

- de la signification des actes et exploits et des notifications prescrites par les lois et règlements, lorsqu' aucun autre mode de notification n'a été précisé par la loi,
- de l'exécution des ordonnances et décisions de justice rendues en toutes autres matières que pénales ainsi que des actes ou titres en forme exécutoire ;
- de procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toute créance, d'accepter son offre ou son dépôt ;
- de procéder à des constatations, interpellations ou sommations exclusives de tout avis sur décision de justice.

Il peut, en outre, être commis par voie de justice ou à la requête des parties, pour procéder à des constatations purement matérielles ou sommations non interpellatives ou recevoir des déclarations à la requête des parties.

**Article 13.-** L'huissier de justice peut être appelé ou requis pour assurer le service des juridictions.

**Article 14.-** L'huissier de justice doit dresser ses actes et exploits en langue française. Il doit, sous peine de nullité, les signer et les revêtir du sceau de l'Etat.

Les minutes des actes sont enregistrées et conservées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 15.-** L'huissier de justice peut employer sous sa responsabilité un assistant principal ou plus, ou toute autre personne qu'il juge nécessaire au fonctionnement de l'Office.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté du Ministre de la Justice de l'Union, garde des sceaux.

**Article 16.-** Les assistants principaux peuvent, après prestation du serment prévu à l'article 17 de la présente loi, procéder à la notification des actes judiciaires et extra judiciaires au nom de l'huissier titulaire de l'office.

Toutefois, ils ne peuvent procéder aux constants et à l'exécution des ordonnances et décisions de justice.

Dans tous les cas, l'huissier de justice demeure civilement responsable des cas de nullité, d'amendes, substitutions, frais et du préjudice du fait de ses assistants.

**Article 17.-** Avant d'entrer en fonction, les assistants principaux prêtent devant le tribunal compétent le serment suivant :

*« Je jure devant Dieu, Tout Puissant, de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tous, les devoirs qu'elles m'imposent »*

Mention de ce serment est consignée sur un registre spécial tenu à cet effet au greffe de cette juridiction. L'huissier de justice déposant, en outre, leur signature et leur paraphe sur ce registre spécial.

**Article 18.-** L'huissier de justice est tenu d'instrumenter, toutes les fois qu'il en est requis, sauf en cas d'empêchement.

Dans ce cas, toute personne ayant intérêt peut saisir le président du tribunal compétent qui statue par ordonnance définitive.

**Article 19.-** L'outrage, les violences ou voies de fait commis à l'encontre de l'huissier de justice dans l'exercice de ses fonctions sont réprimés conformément aux dispositions du code pénal.

**Article 20.-** L'huissier de justice est tenu de se perfectionner, de participer à tout programme de formation et d'être assidu et sérieux durant la formation.

Il contribue également à la formation des huissiers de justice et du personnel des offices publics d'huissiers de justice.

### Chapitre III Des interdictions

**Article 21.-** L'huissier de justice ne peut, sous peine de nullité, recevoir l'acte exécutoire ou tout autre acte :

### Article 20 : La responsabilité de la compagnie

Le transporteur est responsable :

1. du dommage résultant d'un refus d'embarquement, d'une annulation de vol ou d'un retard dans le transport aérien de passagers, de bagages ou de marchandises ;
2. du dommage subi en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés

En cas de retard ou perte de bagages, le passager doit envoyer une réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception au transporteur, au plus tard dans les 21 jours qui suivent la date à laquelle les bagages auraient dû et/ou seraient arrivés.

En cas de détérioration d'un bagage, l'indemnisation doit être demandée à la compagnie dans les sept (7) jours qui suivent la découverte de ce dommage.

A défaut de protestation dans les délais prévues, l'action contre le transporteur est irrecevable.

### Article 21 : L'action en responsabilité.

L'action en responsabilité n'est plus recevable passé un délai de 2 ans à compter de l'arrivée à destination ou du jour où l'avion aurait dû arriver à destination, ou de l'arrêt du transport.

Cette action doit être portée soit devant le tribunal du siège du transporteur, ou du lieu où il possède un établissement.

L'indemnisation est plafonnée en fonction du poids du bagage enregistré et s'élève à environ dix mille francs (10 000KMF) soit 20 euros par kilogramme.

### Article 22 : Irrecevabilité des dérogations ou clause restrictive.

Aucune dérogation ou clause restrictive figurant dans le contrat de transport ne peut limiter les obligations du transporteur envers les passagers.

Si toutefois une telle dérogation ou une telle restrictive est appliquée à l'égard d'un passager, ou si un passager n'est pas dûment informé de ses droits et accepte, par conséquent une indemnisation inférieure à celle prévue par le règlement, ce passager a le droit d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des tribunaux ou des organismes compétents en vue d'obtenir une indemnisation complémentaire.

**Article 23 :** Sont abrogés toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 24 :** Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie de l'Union des Comores est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera

Moroni, le 11 novembre 2008  
Le Vice -Président  
IDI NADHOIM

### ARRETE N°08-025/VP-MTT Portant attribution et fonctionnement de la commission nationale de visite périodique des navires

Le Vice-Président,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2003 ;  
VU le décret N°08-75/PR du 11 juillet 2008, relatif à la nomination des membres du Gouvernement de l'Union des Comores ;  
VU l'Arrêté N°06-056/VP-MTPTCT-CAB, du 18 décembre 2006, portant création d'un Centre de Sécurité Maritimes dans les Ports des Comores ;  
VU la nécessité de service.

ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : attributions

Une commission nationale de visite périodique est constituée. Elle siège dans chacun des ports de visite désignés par le Directeur des Transports Maritimes.

Elle est chargée de vérifier si le navire, compte tenu de son état d'entretien et, le cas échéant, des modifications apportées après autorisation de l'autorité compétente, continue de satisfaire aux conditions selon lesquelles ont été délivrés et éventuellement renouvelés les titres de sécurité. Dans l'affirmative, elle propose le maintien des titres de sécurité en cours de validité dont le navire est porteur ou le renouvellement de ceux arrivant à expiration. Dans le cas contraire elle peut proposer le retrait des titres.

Au cours des inspections, la commission peut interdire ou ajourner, jusqu'à l'exécution des prescriptions, l'exploitation ou le départ de tout navire qui, par son état d'entretien, son défaut de stabilité, les conditions de son chargement, l'inobservance des normes d'exploitation ou pour tout autre motif prévu par les conventions internationales, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la population, lui semblerait ne pas

Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie.

VU le Décret N°08-016/PR du 7 février 2008, portant réglementation de la sécurité aérienne.

VU le décret N°08-102/PR du 20 septembre 2008, portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACM).

Sur proposition du Directeur Général de l'ANACM.

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté est applicable à l'exploitation des aéronefs qui consiste à acheminer, d'un point à un autre, des passagers, des marchandises et des postes au départ et à destination de l'Union des Comores.

#### **Article 2 : Titre de transport aérien**

Dans le transport des passagers, un titre de transport individuel ou collectif doit être délivré au passager par l'exploitant. Ce titre de transport au minimum contenir :

1. L'indication de point de départ et de destination ;
2. Les indications d'escale s'il y a lieu ;
3. La durée de validité de ce titre de transport ;
4. Le montant total de son coût et les indications des taxes imposées sur ce titre de transport.
5. Une notification au passager indiquant l'horaire et l'itinéraire de son voyage, ainsi que les dispositions réglementaires régissant la limite des responsabilités du transport en cas de mort ou de lésion corporelle, de perte ou d'avarie des bagages et de retard de marchandises.

**Article 3 :** Le transporteur délivrera au passager une fiche d'identification pour chaque pièce de bagage enregistré.

**Article 4 :** Pour le transport des marchandises, une lettre de transport aérien est émise.

La lettre de transport aérien doit contenir au moins :

1. L'indication de point de destination.
2. L'indication des escales où la marchandise transitera s'il y a transbordement.
3. L'indication du nouveau transporteur.
4. La nature de la marchandise et le poids
5. Toute opération effectuée sur la marchandise (sûreté et sécurité).

**Article 5 :** La lettre de transport sera établie par l'expéditeur en trois exemplaires ;

1. un exemplaire pour le transporteur (avec la mention transporteur)

2. un exemplaire pour le destinataire (avec la mention destinataire)
3. un exemplaire pour l'expéditeur qui est directement remis par le transporteur après acceptation de la marchandise marquée de la mention (expéditeur).

Ces trois documents sont signés et datés par l'entité agréée, chargée des expéditions et réception du fret.

**Article 6 :** Lorsqu'il y a plusieurs colis, le transporteur a le droit de demander à l'expéditeur l'établissement de lettres de transport aérien distinctes.

**Article 7 :** L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations concernant la marchandise inscrite par lui ou en son nom auprès du transporteur.

L'expéditeur assume la responsabilité de tout dommage subi en raison d'indication et de déclaration irrégulière, inexacte ou incomplète qu'il aurait fourni.

#### **Article 8 : Condition exigée**

Les passagers doivent disposer d'une réservation confirmée pour le vol concerné et se présenter au comptoir d'enregistrement à l'heure indiquée ou à défaut d'une (01) heure avant l'heure de départ prévue.

#### **Article 9 : Obligations d'informations**

En cas de refus d'embarquement (surbooking), d'annulation du vol et d'un retard important, la compagnie doit informer les passagers de leurs droits, par voie d'affichage dans la zone d'enregistrement ainsi que par la remise d'une notice écrite pour les non-voyants et les malvoyants, le transporteur doit utiliser les moyens appropriés.

#### **Article 10 : Refus d'embarquement**

Lorsqu'une compagnie prévoit de refuser l'embarquement sur un vol, il doit faire d'abord appel aux volontaires qui acceptent de renoncer à leur réservation en échange de certaines prestations et d'une assistance. Lorsque le nombre de volontaires n'est pas suffisant, la compagnie aérienne peut refuser l'embarquement de passagers.

Elle doit alors leur offrir immédiatement une indemnité et une assistance.

De plus, il bénéficie du choix entre le placement sur un autre vol et le remboursement de son billet d'avion seulement s'il renonce à son voyage, et

conformité de leur activité avec le code de déontologie, la législation et la réglementation en vigueur.

**Article 44.-** Les offices d'huissiers de justice sont soumis à des inspections périodiques conformément à un programme annuel arrêté par la chambre nationale des huissiers de justice et dont une copie est transmise au Ministre de la justice de l'Union et de l'île.

Les missions d'inspections sont confiées à des huissiers de justice choisis par la chambre nationale en concertation avec les chambres insulaires, désignés par le Président de la chambre nationale pour une durée renouvelable de trois (3) années.

**Article 45.-** Le procureur de la République peut procéder au contrôle et à l'inspection des offices d'huissiers de justice du ressort de sa compétence en présence du Président de la Chambre insulaire ou de l'huissier de justice qui le représente après les avoir informés dans les délais raisonnables.

**Article 46.-** Des copies des rapports d'inspection sont adressées au Président de la Chambre Nationale des huissiers de justice, au Président de la Chambre Insulaire des huissiers de justice et au Procureur Général compétent.

De même que la Chambre Nationale des huissiers de justice est tenue d'établir un rapport annuel qui sera adressé au Ministre de la justice, garde des sceaux, comportant le bilan des activités de l'inspection et du fonctionnement des offices d'huissiers de justice.

**Article 47.-** Le Président de la chambre nationale et les Présidents des chambres insulaires, des huissiers de justice sont tenus d'informer le Procureur Général compétent, des irrégularités commises par l'huissier de justice et dont ils ont eu connaissance par quelque moyen que ce soit.

### TITRE IV DE LA DISCIPLINE

#### Chapitre I. Des sanctions disciplinaires

**Article 48.-** Sans préjudice de la responsabilité pénale et civile prévue par la législation en vigueur, tout manquement par l'huissier de justice aux obligations de sa profession ou à l'occasion de son exercice est passible des sanctions disciplinaires prévues par la présente loi.

**Article 49.-** Les sanctions disciplinaires encourues par l'huissier de justice sont :

- L'avertissement,
- Le blâme ;
- La suspension provisoire de l'exercice de la profession pour une durée maximale de six (6) mois ;
- La révocation.

**Article 50.-** Il est institué au niveau de chaque chambre insulaire, un conseil de discipline composé de sept (7) membres, dont le Président de la Chambre, Président.

Les membres de la chambre insulaire élisent parmi eux les six (6) autres membres pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

#### Chapitre II Du Conseil de discipline

**Article 51.-** Le Conseil de discipline est saisi par le Ministre de la justice de l'île ou le Procureur Général compétent ou le Président de la chambre insulaire des huissiers.

Lorsque l'action disciplinaire concerne un huissier de justice, le dossier disciplinaire est transmis au conseil de discipline de la chambre insulaire dont il relève.

Lorsque l'action disciplinaire concerne le président de la chambre insulaire ou l'un de ses membres ou l'un des membres de la chambre nationale, le dossier disciplinaire est transmis au conseil de discipline de la chambre insulaire autre que celle dont relève l'huissier de justice poursuivi.

Lorsque l'action disciplinaire concerne le président de la chambre nationale, elle est transmise devant l'un des conseils de discipline désigné par le Ministre de la justice de l'Union, garde des Sceaux.

**Article 52.-** Le conseil de discipline ne peut valablement siéger qu'en présence de la majorité de ses membres.

Il statue à huis clos, à la majorité des voix, par décision motivée. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Toutefois, la révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) composant le conseil de discipline.

**Article 53.-** Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'huissier de justice mis en cause n'ait été entendu ou ne soit présenté après avoir été dûment convoqué.

A cet effet, l'huissier de justice mis en cause doit être convoqué quinze (15) jours francs au moins avant la date fixée pour sa comparution, par lettre

recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice. Il peut prendre lui-même connaissance de son dossier disciplinaire ou par le biais de son avocat ou de son mandataire.

**Article 54.-** Le Président de la chambre insulaire des huissiers de justice notifie la décision rendue par le conseil de discipline, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de sa prononciation, aux Ministres de la justice de l'Union et de l'île, au Président de la chambre nationale des huissiers de justice, au Procureur Général compétent et à l'huissier de justice concerné.

**Article 55.-** Le Ministre de la justice de l'Union, garde des sceaux, le Président de la chambre nationale des huissiers de justice, le Procureur Général compétent et l'huissier de justice, mis en cause peuvent faire recours contre les décisions du conseil de discipline devant la commission nationale de recours, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de notification de la décision.

**Article 56.-** Après enquête préliminaire portant clarifications de l'huissier de justice mis en cause et après en avoir saisi la chambre nationale des huissiers, le Ministre de la justice de l'Union peut ordonner la suspension immédiate de l'huissier de justice qu'il a commis une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, ne permettant pas son maintien en exercice.

Hormis les cas de poursuites pénales, l'huissier de justice doit être traduit devant le conseil de discipline compétent dans un délai de six (6) mois à compter de la date de suspension. A défaut, l'huissier de justice est réintégré dans son office de plein droit.

**Article 57.-** L'action disciplinaire se prescrit par trois (3) années, à compter du jour de la commission des faits. La prescription est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite disciplinaire ou pénale.

### Chapitre III.

#### De la commission nationale de recours

**Article 58.-** Il est institué une commission nationale de recours, dont le siège est fixé par arrêté du Ministre de la justice de l'Union garde des sceaux, chargé de statuer sur les recours contre les décisions des conseils de discipline.

La commission nationale de recours est composée de huit (8) membres principaux, quatre (4) magistrat ayant le grade du conseiller à la cour suprême, dont

le Président, désigné par le Ministre de la Justice de l'Union, garde des sceaux, et quatre (4) huissiers de justice choisis par le chambre nationale des huissiers de justice en raison d'un par île au moins autres que ceux membres des conseils de discipline.

Le Ministre de la justice de l'Union, garde des sceaux, désigne quatre (4) autres magistrats ayant le même grade en qualité de membres suppléants et la chambre nationale choisit quatre huissiers de justice en qualité de membres suppléants.

Dans tout les cas, la durée du mandat du Président, des membres titulaires et des membres suppléants est fixée à trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Le Ministre de la justice de l'Union garde des sceaux désigne son représentant devant la commission nationale de recours.

Le Président de la chambre nationale des huissiers de justice peut, dans le cas du recours, désigner son représentant devant la commission nationale de recours

**Article 59.-** Le Ministre de la justice de l'Union, garde des sceaux désigne un fonctionnaire chargé du secrétariat de la commission nationale de recours.

**Article 60.-** La commission nationale de recours se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du Ministre de la justice de l'Union, garde des sceaux, ou le cas échéant, sur proposition du Président de la chambre nationale des huissiers de justice.

Elle ne peut statuer sans que l'huissier de justice mis en cause n'ait été entendu ou ne soit présent après avoir été dûment convoqué.

A cet effet, l'huissier de justice doit être convoqué par le Président, quinze (15) jours francs au moins, avant la date prévue pour sa comparution, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice.

L'huissier de justice peut se faire assister par un huissier de justice ou un avocat de son choix.

**Article 61.-** La commission nationale de recours statue à huis clos, à la majorité des voix, par décision motivée.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois, la révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant la commission.

**Article 2:** Les domaines de compétence des intéressés sont respectivement l'enseignement préélémentaire et élémentaire, l'éducation physique et sportive.

**Article 3:** Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées.

**Article 4:** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 24 novembre 2008

Le Président de l'Union

AHMED ABDALLAH MOHAMED SAMBI

-----  
DECRET N° 08- 136 / PR

Chargeant Monsieur Ikililou DHOININE, Vice-Président, de la Suppléance du Président de l'Union des Comores.

Le Président de l'Union,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU le décret N° 08-075/PR du 11 juillet 2008, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

#### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>:** Durant son séjour à l'Extérieur, la Suppléance du Président de l'Union des Comores, est assurée par le Vice-Président chargé du Ministère de la Santé, de la Solidarité et de la Promotion du genre, Monsieur IKILILOU DHOININE.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 24 novembre 2008

Le Président de l'Union

AHMED ABDALLAH MOHAMED SAMBI

#### LE VICE-PRESIDENCE EN CHARGE DU MINISTERE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

ARRETE N°08-023/VPMTT/CAB  
Portant confirmation des membres du Cabinet  
du Vice-Président de l'Union des Comores en  
charge du Ministère des Transports et du  
Tourisme

Le Vice-Président ,

VU la Constitution des Comores du 23 décembre 2001,  
VU le décret N°08-075/PR, du 11 juillet 2008, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;  
VU les nécessités du service ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Sont confirmées dans leur fonction de membres du Cabinet du Vice-Président en charge du Ministère des Transports et du Tourisme, les personnes dont leurs noms suivent :

1. M. YAHAYA SALIM, Directeur de Cabinet du Vice-Président
2. M. IBRAHIM MHOMA, Conseiller Politique du Vice-Président
3. MME KOULTHOUM DJAMADAR, Conseiller Economique du Vice-Président
4. M. SAID MOHAMED ABDOULWAHAB, Conseiller du Vice-Président
5. M. ABDILLAH ALFANI, Conseiller en Communication du Vice-Président
6. M. IDI MAHAMOUDOU ABDALLAH, Attaché de Cabinet du Vice-Président
7. Mme FAHARI MOINDJIE ISLAMOU, Secrétaire Particulière du Vice-Président
8. M. SAID ALI SAID BACAR, Chauffeur Particulier du Vice-Président

**Article 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2008, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 8 novembre 2008.

Le Vice-Président  
IDI NADHOIM

#### ARRETE N°08-024/VPMTT/CAB Portant droits et obligations des parties relatifs au transport des passagers des bagages et des marchandises

Le Vice-Président

VU la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;  
VU la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'Aviation Civile et ses Annexes ;  
VU les Conventions de Varsovie du 12 Octobre 1929 et Montréal du 28 Mai 1999 sur l'Unification de certaines règles relatives au transport aérien international.  
VU la loi N°08-005/AU du 16 janvier 2008 relative au Code de l'Aviation Civile.  
VU les Décrets N°07-038/PR du 22 mars 2007 et N°07-095/PR du 31 2007, portant nomination des membres du Gouvernement.  
VU le décret N°08-015/PR fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence

3. DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE DEUX CENT FRANCS (295200KMF) soit 600 euros pour les vols de plus de 3500 km.

Ces montants peuvent être réduits de 50% en cas de réacheminement vers la destination finale si l'heure d'arrivée ne dépasse pas l'heure d'arrivée initialement prévue de :

1. Deux (2) heures pour tous les vols de 1500 km ou moins
2. Trois (3) heures pour tous les vols régionaux de plus de 1500km à 3500km
3. Quatre (4) heures pour tous les vols de plus de 3500 km

Le droit en une prise en charge comporte la fourniture de services indemnifiant l'attente (rafraîchissements, restauration, transfert de l'aéroport - hôtel - aéroport, hébergement, appels téléphoniques).

L'assistance consiste à l'hébergement, le transfert entre le lieu d'hébergement et l'aéroport, si nécessaire restauration, remboursement du billet ou au réacheminement.

Toutefois, l'indemnisation ne sera pas due si les passagers sont informés deux semaines avant l'heure de départ ou, en cas de délai inférieur, si une place leur est offerte sur un autre vol à l'heure proche de l'horaire initialement prévu tant au départ qu'à l'arrivée.

Il en ira de même si le transporteur est en mesure de prouver que l'annulation est due à des circonstances (conditions météorologiques, risques liés à la sécurité, grève, défaillances imprévues pouvant affecter la sécurité du vol), qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.

Dans le cas contraire, l'assistance et l'indemnisation sont obligatoires.

**Article 16: Mesures et peines des passagers indisciplinés et perturbateurs.**

Quiconque aura accompli un acte de violence à l'encontre d'un membre d'équipage ou d'un autre passager, voire des atteintes à la sécurité ou à la sûreté des vols ou de circulation aérienne, sera passible des mesures et peines ci-après :

1. Si l'aéronef est au sol, le commandant de bord peut suspendre le départ et débarquer le passager indiscipliné pour assurer la sécurité, la salubrité ou le bon ordre de l'aéronef. Dans ce cas le contrat de

transport est rompu unilatéralement par le passager.

2. Pendant le vol, quiconque aura commis un acte de violence caractérisé par des coups avec ou sans trace ayant causé ou non une blessure ou des voies de fait sans contrat corporel qui auront impressionné suffisamment la victime, ou aura fait usage de téléphone portable, de matériel de transmission quand les consignes de bord l'interdisent, sera puni d'une amende de 750 000 KMF et d'un emprisonnement de 4 mois.

**Article 17 : Déclassement de billet**

Si le passager est placé dans une classe inférieure à celle qui a été prévue lors de l'achat du billet, la compagnie doit rembourser la différence entre les deux classes dans un délai de sept jours.

**Article 18 : Personnes à mobilité réduite**

Sont prioritaires les personnes à mobilité réduite et toutes les personnes ou les chiens guides certifiés qui les accompagnent, les enfants non accompagnés, les familles ayant des enfants dont l'âge ne dépasse 10 ans ainsi que les femmes enceintes.

**Article 19 : Demande d'indemnisation complémentaire**

Pour formuler une réclamation en matière de surréservation, d'annulation des vols ou de retard important, il faut d'abord porter la réclamation auprès du service clientèle de la compagnie aérienne en cause ( par lettre recommandée avec accusé de réception).

On ne peut pas saisir l'Agence Nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACM) qu'après avoir reçu une réponse écrite de la compagnie aérienne, et si le passager estime que cette compagnie n'a pas respecté les dispositions de la réglementation comorienne en la manière.

A cet effet, il faut écrire à l'adresse indiquée ci-après, en joignant la copie, et non les originaux, de toutes les pièces justificatives en sa possession et notamment la réponse de la compagnie aérienne.

**Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACM).**

**B.P. 72 MORONI COMORES**

**Tél/Fax : (269) 73 09 48**

**Tél : (269) 73 80 03**

**Tél : (269) 74 42 46**

**Email : direction @ comoroestelecom-com**

**Site web : [www.anacm-com](http://www.anacm-com)**

- dans lequel il intervient comme partie intéressée, représentant ou autorisant à titre quelconque,
  - qui contient des dispositions en faveur,
  - qui intéresse ou dans lequel intervient comme mandataire, administrateur ou à titre quelconque :
- a) un de ses parents ou alliés en ligne directe jusqu'au quatrième degré ;
  - b) un de ses parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle paternel et de neveu et nièce inclusivement.

Les parents ou alliés de l'huissier de justice susmentionnés ne peuvent servir de témoins dans les actes et procès verbaux qu'il dresse.

**Article 22.-** L'huissier de justice membre d'un conseil municipal ou régional élu ne peut, sous peine de nullité, recevoir l'acte exécutoire ou tout autre acte qui concerne l'entité dont il est membre.

**Article 23.-** Dans le cas cités dans les articles 21 et 22 ci-dessus, l'huissier de justice doit se récuser d'office. En outre, la partie concernée peut, par requête, demander au président du tribunal compétent la récusation de l'huissier de justice qui statue sur la demande par ordonnance définitive.

**Article 24.-** Il est interdit à l'huissier de justice, soit par lui-même, soit par personnes interposées, directement ou indirectement :

- d'effectuer une opération commerciale ou bancaire ou toute opération spéculative ;
- de s'immiscer dans une administration d'une société ;
- de faire des spéculations relatives à l'acquisition ou à la revente des immeubles, ou au transfert des dettes, des droits successoraux, des actions industrielles ou commerciales ou autres ;
- d'avoir un intérêt personnel dans une affaire pour laquelle il prête son concours ;
- de se servir de prête-noms quelles que soient les circonstances, même pour des opérations autres que celles désignées ci-dessus ;
- d'exercer, par l'intermédiaire de son conjoint, la profession de courtier ou d'agent d'affaire,

- de laisser intervenir ses assistants sans mandat écrit, dans les actes qu'il reçoit.

**Chapitre IV  
Des cas d'incompatibilité**

**Article 25.-** La profession d'huissier de justice est incompatible avec :

- Tout mandat parlementaire ;
- La présidence d'un conseil régional ou municipal élu ;
- Toute fonction publique ou sujétion à l'exécution de l'enseignement et de la formation conformément à la réglementation en vigueur ;
- Toute profession libérale ou privée.

**Article 26.-** L'huissier de justice élu membre du parlement de l'Union, d'une assemblée de l'île, Président d'un conseil municipal ou régional doit en informer la chambre insulaire concernée prévue à l'article 41 de la présente loi, dans un délai maximal d'un (1) mois à compter du début de son mandat.

A l'exception de l'appartenance de l'huissier de justice à une société civile professionnelle, la chambre insulaire lui désigne un huissier de justice substituant du ressort de la même cour, chargé d'expédier les affaires courantes.

**Article 27.-** Sans préjudice des sanctions spéciales pénales, l'huissier de justice ne respectant pas un des cas d'incompatibilité cités à l'article 25 ci-dessus est passible de révocation.

**Chapitre V  
De la substitution de l'huissier de justice  
et de l'administration provisoire de l'office**

**Article 28.-** En cas d'absence ou d'empêchement provisoire de l'huissier de justice, il doit être pourvu à sa substitution, après autorisation du procureur général, par l'huissier de justice de son choix ou, à défaut, par l'huissier de justice désigné par la chambre insulaire des huissiers de justice du ressort de la même cour.

Les actes et exploits doivent être dressés au nom de l'huissier de justice substituant ; le nom de l'huissier de justice substitué ainsi que l'autorisation du procureur général doivent être, sous peine de nullité, mentionnés sur les originaux.

**Article 29.-** L'huissier de justice est civilement responsable des fautes non intentionnelles commises dans les actes et exploits dressés par son substituant.

30.- En cas de vacance de l'office de l'huissier de justice pour cause de décès, de révocation, de suspension ou pour tout autre motif, et sur proposition du président de la chambre insulaire des huissiers de justice, le Ministre de la Justice de l'Union, garde des sceaux désigne un huissier de justice chargé de la gestion de l'office et dont la mission prend fin à l'issue de la liquidation des dossiers ou avec la levée de l'empêchement.

#### Chapitre VI Des registres et sceaux

**Article 31.-** L'huissier de justice tient un répertoire des actes et exploits qu'il établit et autres registres, qui sont cotés et paraphés par le Président du tribunal du lieu d'implantation de son office.

La forme et le modèle des registres seront déterminés par arrêté du Ministre de la Justice, garde des sceaux.

**Article 32.-** Le Ministre de la Justice de l'Union, garde des sceaux, remet à l'huissier de justice un sceau de l'Etat qui lui est particulier, conformément à la délégation et la réglementation en vigueur.

L'huissier de justice doit déposer sa signature et son paraphe auprès du greffe du tribunal du lieu d'implantation de l'office, du greffe de la cour ainsi qu'auprès de la chambre insulaire des huissiers de justice.

**Article 33.-** Les minutes des actes et exploits doivent être, sous peine de nullité, revêtues du sceau de l'Etat, particulier à l'huissier de justice qui les a établies ou délivrées.

#### Chapitre VII De la comptabilité des opérations financières et de la garantie.

**Article 34.-** L'huissier de justice perçoit, pour le compte du trésor public, les droits et taxes de toute nature à l'acquittement desquels sont tenues les parties. Il verse directement aux recettes des contributions les sommes dont sont recevables les parties au titre du paiement de l'impôt ; de ce fait, il est soumis au contrôle des services compétents de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

Il est tenu, en outre de procéder à l'ouverture d'un compte de consignation auprès du Trésor public, et d'y verser les sommes qu'il détient.

**Article 35.-** Il est interdit à l'huissier de justice :

- d'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont il est constitué détenteur, à un titre

quelconque, à, un usage auquel elles ne sont pas destinées et notamment de les placer en son nom personnel,

- de retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par lui aux recettes des contributions et au Trésor public,
- de faire signer les exploits en laissant le nom du créancier en blanc.

**Article 36.-** L'huissier de justice perçoit ses honoraires directement de ses liens selon une tarification officielle, en contre partie d'un reçu détaillé.

**Article 37.-** L'huissier de justice est tenu de souscrire une assurance en garantie de sa responsabilité civile.

### TITRE III DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION, DE L'INSPECTION ET DU CONTROLE.

#### Chapitre I. De l'organisation de la profession

**Article 38.-** Il est institué un conseil supérieur d'huissier de justice présidé par le Ministre de la Justice, garde des sceaux, chargé de l'examen de toutes les questions d'ordres général relatives à la profession.

**Article 39.-** Il est institué une chambre nationale des huissiers de justice jouissant de la personnalité morale qui veille à mettre en œuvre toute action visant à garantir des règles et usages de la profession et d'élaborer le code de la déontologie de la profession publié au Journal Officiel par arrêté du Ministre de la Justice, garde des sceaux.

**Article 40.-** Il est institué des chambres insulaires des huissiers de justice jouissant de la personnalité morale qui assistent la chambre nationale dans la mise en œuvre de ses missions.

**Article 41.-** Les règlements intérieurs des instances visées aux articles 38, 39, 40 de la présente loi sont élaborés et font l'objet d'arrêtés du Ministre de la Justice de l'Union, garde des sceaux.

**Article 42.-** Les conditions et modalités d'application du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire.

#### Chapitre II De l'inspection et du contrôle

**Article 43.-** L'inspection et le contrôle visent à promouvoir la profession par un suivi permanent des officiers d'huissiers de justice et veillent à la

éventuellement, de la prise en charge du vol retour vers son point de départ initial s'il renonce à la poursuite de son voyage (cas d'un refus d'embarquement au départ d'une escale de correspondance).

#### Article 11 : Annulation de vol

En cas d'annulation d'un vol, les passagers concernés doivent être assistés, et dans certains cas, indemnisés. Ils doivent être informés immédiatement des autres transports possibles.

#### Article 12 : Retard de vol

Lorsqu'un transporteur aérien effectif prévoit qu'un vol sera retardé par rapport à l'heure de départ prévue, une assistance adaptée aux délais d'attente, est proposée aux passagers. En tout état de cause, cette assistance tient compte de la distance du vol.

Suivant l'article 19 de la Convention de Montréal, « le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers, de bagages ou de marchandises ». Il ne peut écarter sa responsabilité, et être dispensé d'indemnité que s'il « prouve que lui et ses préposés et mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient s'imposer pour éviter le dommage, ou qu'il leur était impossible de les prendre ».

S'il le passager subi un préjudice important lié à ce retard, journée perdue ou correspondance ratée, il peut être demandé réparation de ce préjudice. Cette indemnisation ne pourra pas dépasser 50% du billet.

Un retard important est défini comme suit :

1. Deux (02) heures ou plus pour les vols jusqu'à 1500km.
2. Trois (3) heures ou plus pour tous les vols régionaux de plus de 1500 km à 3500 km.
3. Quatre (4) heures ou plus pour tous les vols de plus de 3500 km.

Le transporteur ne peut écarter sa responsabilité, et être dispensé d'indemnité que s'il « prouve qu'il a pris toutes les mesures qui pouvaient s'imposer pour éviter le dommage, ou qu'il lui était impossible de les prendre ».

#### Article 13 : Des passagers indisciplinés et perturbateurs

Sera punie des peines prévues à l'article 16 du présent arrêté, toute personne qui commet l'un quelconque des actes ci-après à bord d'un aéronef civil :

1. Des voies de fait, des menaces physiques ou verbales contre un membre de l'équipage si de tels actes l'empêchent de s'acquitter normalement de ses fonctions ou rendent difficile l'exercice de ses fonctions ;
2. Les refus d'obtempérer à une instruction légitime du commandant de bord d'un aéronef ou par un membre de l'équipage au nom du commandant de bord de l'aéronef aux fins d'assurer la sécurité de l'aéronef, de toute personne ou de tout bien se trouvant à bord, ou de maintenir l'ordre et la discipline à bord ;
3. Un acte de violence physique contre une personne ou un acte d'agression sexuelle ou d'agression d'un enfant ;
4. Le fait de fumer dans les toilettes ou ailleurs d'une manière qui risque de compromettre la sécurité de l'aéronef ;
5. Le fait de détériorer un détecteur de fumée ou tout autre dispositif de sécurité installé à bord de l'aéronef ;
6. Le fait d'utiliser un dispositif électronique portatif interdit à bord d'un aéronef.

**Article 14 :** Sera punie également conformément aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté, toute personne qui commet l'un quelconque des actes ci-après à bord d'un aéronef civil si un tel acte risque ou est susceptible de compromettre la sécurité de l'aéronef ou de toute personne se trouvant à bord ou l'ordre et la discipline à bord de l'aéronef.

1. L'exercice de voie de fait, la menace physique ou verbale contre une personne ;
2. Le fait d'endommager ou de détruire délibérément des biens ;
3. Le fait de consommer des boissons alcooliques ou des drogues menant à une intoxication.

#### Article 15 : Les indemnités

Les passagers victimes d'un refus d'embarquement, d'une annulation de vol ou d'un retard important peuvent recevoir une indemnisation, une assistance et une prise en charge.

Le montant de l'indemnité varie selon la distance à parcourir du vol et est défini comme suit :

1. CENT VINGT TROIS MILLE FRANCS (123 000 KMF) soit 250 euros pour les vols jusqu'à 1500km
2. CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE HUIT CENT FRANCS (196 800 KMF) soit 400 euros pour les vols régionaux de 1500 à 3500 km.